

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 décembre 2023 à 19h00

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard ROUX, Maire.

Date de convocations et d'affichage : 11/12/2023
Conseillers en exercice : 13
Conseiller présents : 10
Procurations : 02
Quorum : 07

Etaient présents : **ROUX** Bernard, **BOURBON** René, **GIROIX** Pierre, **VERRIER** Isabelle, **ORLANDO** Sébastien, **CHARBONNÉ** Christian, **CHAUDERON** Dominique, **PAYS** Pierre, **BACHELLERIE** Isaura, **MESTRE** Delphine.

Absents ayant donné pouvoir : **LABOUREYRAS** Ghislaine a donné pouvoir à **VERRIER** Isabelle, **PERRIN** Marie-Claude a donné pouvoir à **BOURBON** René.

Absente excusée : **MAZEYRAT** Claudie

Ordre du jour de la séance :

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023
- Décisions du Maire prises par délégation

Finances

1. Clôture du budget annexe "lotissement Les Magnaux"
2. Décision modificative n°1 du budget annexe "lotissement Sous le Plage"

Domaine et patrimoine

3. Zéro Artificialisation Nette des sols
4. Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le conseil municipal a désigné Madame **Isabelle VERRIER** secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire depuis la séance du 20 novembre 2023

Monsieur le Maire donne connaissance des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données :

1. Nomination à compter du 01/12/2023 d'un agent titulaire sur l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 15/35^{ème} créé par délibération du 16/10/2023 ;
2. Modification à compter du 01/12/2023 du temps de travail hebdomadaire d'un agent titulaire pour occuper l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 14/35^{ème} créé par délibération du 16/10/2023 ;

3. Déclaration d'intention d'aliéner du 21/11/2023 au 18/12/2023 :

N° du dossier	Date de dépôt	N° parcelles	Décision commune
IA 063 275 23 V0019	04/12/2023	AC 71	Elle renonce à son droit de préemption
IA 063 275 23 V0020	11/12/2023	ZD 66	Elle renonce à son droit de préemption

Finances

1- DCM 2023/54 – Clôture du budget annexe "lotissement Les Magnaux"

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°10 en date du 14 novembre 2018 le conseil municipal a approuvé la création du budget annexe "lotissement les Magnaux".

Les opérations de lotissement et vente de terrains étant achevées, il n'est plus nécessaire de maintenir ledit budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de clôturer le budget annexe "lotissement les Magnaux" au 31 décembre 2023.

Cette clôture se constatera par la reprise comptable du budget annexe "lotissement les Magnaux", dans le budget principal de la commune, des comptes et des résultats, après l'approbation des comptes de gestion du trésorier et comptes administratifs 2023.

Nombre de voix pour : 12

2- DCM 2023/55 – Décision modificative n°1 du budget annexe "lotissement Sous le Piage"

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 6015	201 000,00		
D I 040 3355 OPFI (ordre)	201 000,00		
D I 16 1641 OPFI		201 000,00	
R.F 042 7133 (ordre)	201 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	201 000,00	201 000,00
	Réductions	201 000,00	
Recettes	Ouvertures		201 000,00
	Réductions		
Equilibre	Ouv. – Réd.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	201 000,00
Solde Réductions	201 000,00
Ouv. – Réd.	

Nombre de voix pour : 12

Domaine et patrimoine

3- DCM 2023/56 – Zéro Artificialisation Nette des sols

Le Maire souhaite que le conseil municipal exprime son avis sur les conditions d'application du principe « Zéro Artificialisation Nette ».

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience » concerne, entre autres, la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050 du zéro artificialisation nette. Elle établit également un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Noble ambition, qui à première vue semble acceptable. Mais le diable se cache dans les détails : il s'agit en réalité d'un dispositif qui, une nouvelle fois, confisque les dernières prérogatives des Maires ! Avec cette loi, l'arbitraire va s'abattre sur les décisions d'urbanisme de nos communes et va empêcher l'attribution de permis de construire sur des terrains pourtant classés en zone à urbaniser.

En conséquence, ce sera une nouvelle fois sur le Maire que la responsabilité d'un tel arbitrage retombera face à la population. Nous ne pouvons que dénoncer cela, à l'heure où la bureaucratie fait régner l'incompréhension parmi nos administrés et où la défiance envers les élus est de plus en plus grandissante.

Considérant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales contenu dans l'article 72 de la Constitution de notre Ve République, nous plaignons aujourd'hui pour que nos conseils municipaux puissent se réapproprier l'aménagement de leurs territoires et soient en mesure d'opérer des choix stratégiques en la matière, en concertation avec les autres communes.

Une loi comme celle-ci devrait s'appliquer d'abord et avant tout sur les grandes métropoles, qui ont artificialisé les sols les plus fertiles en France depuis 4 décennies. Ce n'est pas le cas de nos villages et villes moyennes, qui ont su, eux, préserver une grande proximité entre les habitants et leur milieu naturel.

Si l'on souhaite permettre à notre village et son écosystème de se développer, il s'agit de nous donner les moyens de maintenir notre école, nos commerces, nos associations et tout simplement, la vie dans notre commune. En l'état, cette loi privera les collectivités rurales de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de nos villages et la condamnation, pour nous, de devenir des territoires de « no man's land » entre deux métropoles.

Une telle loi pourrait être envisagée s'il était possible de rénover le parc immobilier existant dans nos communes, dans lesquelles les taux de vacance sont élevés en raison de l'obsolescence des biens immobiliers. Mais la politique du logement en France, reposant depuis toujours sur un soutien à la construction neuve, ne le permet pas : le coût généré à la fois par l'exigence de la réglementation RE 2020 et bas carbone et la complexité de la rénovation des biens anciens, rend illusoire d'envisager pour la commune de s'appuyer sur le parc immobilier existant pour assurer son développement. Pour cela, il faudrait mettre en place une véritable politique de soutien à la rénovation, comme une suppression ou une baisse de la TVA et des charges salariales pour réduire le coût du travail dans le secteur ou encore la création d'un dispositif étendu de défiscalisation pour les travaux de rénovation.

En l'état, sans possibilité de construire des biens neufs ni de rénover à des prix acceptables, l'accès à la propriété deviendra de plus en plus illusoire pour les personnes aux revenus modestes, voire la classe moyenne. Ceci va à l'encontre de la loi Quillot (loi n°82-526 du 22 juin 1982).

« Art. 1^{er} – Le droit à l'habitat est un droit fondamental ; il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. L'exercice de ce droit implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation et de sa localisation grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif et d'un secteur d'accession à la propriété ouverts à toutes les catégories sociales. »

Enfin, l'application de la loi "climat et résilience" générera des problèmes d'installation des TPME proches des communes rurales, ne leur permettant plus de continuer à prospérer alors que la proximité éviterait les déplacements de véhicules, source de pollution évidente à l'échelle nationale.

En bons républicains, attachés aux principes d'indivisibilité de la république et de l'égalité territoriale, nous ne demandons pas que notre commune soit exemptée de la loi. Il s'agit plutôt de dénoncer les conséquences mortifères qu'elle générera tant sur le plan économique, social ou encore psychologique sur nos petites communes, réduites à disparaître dans le paysage national si nous ne dénonçons pas l'absence de prise en compte des conséquences politiques et sociales de sa mise en œuvre.

Oui, nous avons pour ambition de rénover l'habitat existant, de protéger les terres agricoles, et de faire du monde rural un espace de vie attractif et moteur du pays. Nous avons pleinement conscience de l'importance de préserver ces divers paysages de campagne qui font toute la richesse de notre territoire national.

Mais pour cela, il nous faut des moyens. Il faut travailler avec les communes et non contre elles. S'appuyer sur les communes notamment rurales, leur histoire, leur expérience est la condition primordiale pour la réussite de la préservation sociale et environnementale des territoires.

En conséquence le maire propose au Conseil Municipal de valider la présente délibération et par là même de demander l'abrogation de la loi en question.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- valide la présente délibération,
- demande l'abrogation de la loi,
- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

Nombre de voix pour : 10

Ont voté contre : 1 (*Delphine MESTRE*)

Se sont abstenus : 1 (*Dominique CHAUDERON*)

4- DCM 2023/57 – Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'implantation des ZAE nR n'est toutefois pas obligatoire et reste une volonté politique locale.

Le maire expose que, sur le territoire de la commune de PERRIER, il existe deux secteurs susceptibles d'accueillir éventuellement des équipements de production d'énergie renouvelable :

- la vallée de la Couze Pavin,
- le plateau de pardines.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas créer de zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables pour les raisons suivantes :

- secteur de la vallée de la Couze Pavin :
 - nécessité de préserver une zone agricole dans ce secteur,
 - l'ensemble naturel des Grottes de Perrier surplombant cette vallée est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Puy-de-Dôme ;
- secteur du plateau de Pardines : un projet de parc éolien a été récemment abandonné en raison du mécontentement de la population et du refus du conseil municipal d'y donner suite.

Nombre de voix pour : 9

Ont voté contre : 3 (*Dominique CHAUDERON, Pierre PAYS, Christian CHARBONNÉ*)

Se sont abstenus : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 26 février 2024.

Bernard ROUX,
Maire et Président de séance



Isabelle VERRIER,
Secrétaire de séance